

● (2300)

Je ne m'oppose pas à une interprétation éloignée du Règlement et à faire ce que j'étais sur le point de faire il y a 30 ou 40 minutes, c'est-à-dire à mettre aux voix la motion inscrite au nom du président du Conseil du Trésor.

L'honorable C. M. Drury (président du Conseil du Trésor) propose:

Que le crédit 20a, au montant de \$1,009,000 du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, Sciences de la terre—Dépenses du Programme, Budget supplémentaire (A) pour l'année financière se terminant le 31 mars 1974, soit agréé.

M. Nielsen: Monsieur l'Orateur, ce que nous essayions de faire était très clair d'après le libellé de l'avis d'opposition et de l'amendement; nous visions le traitement du ministre car nous avons perdu confiance dans ses capacités.

Des voix: Bravo!

M. Nielsen: Cependant, nous ne désirons certes pas voter contre l'ensemble de ce poste du budget supplémentaire et nous serions heureux, avec l'assentiment de Votre Honneur et de la Chambre, d'adopter sur division la motion d'adoption de ce poste.

M. l'Orateur: Le poste est-il adopté sur division?

Des voix: Adopté.

Des voix: Sur division.

(La motion de M. Drury est adoptée.)

MOTION D'ADOPTION DU BUDGET SUPPLÉMENTAIRE (A)

L'hon. C. M. Drury (président du Conseil du Trésor) propose:

Que le budget supplémentaire (A) pour l'année financière se terminant le 31 mars 1974, déposé à la Chambre le 7 novembre 1973, à l'exception du crédit adopté plus tôt aujourd'hui, soit agréé.

M. l'Orateur: Le député du Yukon (M. Nielsen) a la parole.

M. Erik Nielsen (Yukon): Monsieur l'Orateur, encore une fois j'invoque le Règlement. C'est très important.

Des voix: Oh, oh!

M. Nielsen: Il fallait s'y attendre, Votre Honneur. Les gens d'en face veulent n'en faire qu'à leur tête.

Des voix: Oh, oh!

M. Nielsen: Chaque fois que quelqu'un de ce côté-ci de la Chambre tente de prendre la parole, je vous le signale, Votre Honneur...

Des voix: Bravo!

Des voix: Oh, oh!

M. l'Orateur: A l'ordre, je vous prie. Le député du Yukon a la parole au sujet d'un rappel au Règlement.

Adoption des motions de subsides

M. Nielsen: Je vous assure, monsieur l'Orateur, que si ces ânes occupés à braire là-bas font preuve d'un peu de patience, ils verront que même leur leader à la Chambre conviendra que le rappel au Règlement que je suis sur le point de faire est très valable.

M. Jerome: Ce sera nouveau.

M. Nielsen: Pas du tout. Le député dit que ce sera nouveau. Il est l'un de ceux qui dirige son comité de façon oppressive pour empêcher les députés de l'opposition...

Des voix: Bravo!

M. l'Orateur: A l'ordre. Le député veut-il faire un rappel au Règlement?

M. Jerome: Je soulève la question de privilège, monsieur l'Orateur. Je ferai simplement remarquer que si le député se donnait la peine de consulter certains de ses collègues qui se sont présentés à toutes les séances du comité de la justice, il verrait que sa dernière allégation est fautive.

M. Nielsen: Monsieur l'Orateur, voilà le genre de direction dont nous bénéficions dans des comités dotés de députés libéraux, qui invoquent le Règlement sous de faux prétextes ou posent la question de privilège.

Des voix: Oh, oh!

Des voix: Bravo!

M. Nielsen: Cette fois-ci nous protestons et nous invoquons le Règlement au sujet de la motion qui se lit comme suit:

Que le budget supplémentaire (A) pour l'année financière se terminant le 31 mars 1974, déposé à la Chambre le 7 novembre 1973, à l'exception du crédit adopté plus tôt aujourd'hui, soit agréé.

Le crédit adopté plus tôt aujourd'hui c'est, bien entendu, le crédit 20a. Ce rappel au Règlement, monsieur l'Orateur, s'inspire de la décision que vous avez vous-même rendue le 10 mars 1971. J'en fais mention pour la gouverne des députés d'en face qui voudraient se renseigner tant soit peu sur le Règlement de la Chambre. En cette occasion-là on s'est opposé à une motion présentée aux termes de l'article 59 du Règlement et tendant à renvoyer des crédits supplémentaires à certains comités permanents. On a allégué qu'il en découlait, dans certains cas, des modifications à certaines lois. L'Orateur a alors déclaré qu'en raison de la situation créée par le nouveau Règlement deux crédits dont la Chambre était saisie n'avaient pas été présentés sous la forme qui convenait et qu'il y aurait lieu de présenter un bill afin de donner suite aux buts législatifs qu'ils visaient. C'est ce qui s'est produit à l'époque.

La décision de la présidence figure dans les *Journaux* de la Chambre des communes du 10 mars 1971. A la page 396, la présidence explique la différence qui existe quand il s'agit d'un crédit statutaire et des crédits non statutaires. En somme, il avait alors été décidé que la Chambre elle-même avait le droit d'examiner les crédits statutaires. Les crédits en question étaient les n^{os} 35c et 10c. Je citerai la décision que la présidence avait alors rendue: